

Arrêté temporaire n° 22-A1-T-02805

Portant réglementation de la circulation

- D201 du PR 17+0344 au PR 20+0867 dans le sens croissant dans le sens St Coulomb vers Cancale sur les D74 et D201, du carrefour D74/D355, en passant par La Touesse, au carrefour D201/D74 St Coulomb jusqu'au carrefour D201/D355 Les Petites Croix, Cancale
- D74 du PR 1+0720 au PR 0+0000 dans le sens décroissant du carrefour D74/D355, Place de l'Eglise au carrefour D74/D201, La Touesse
- D201 du PR 17+0344 au PR 10+0428 dans le sens décroissant de la Pointe du Grouin au carrefour D201/D74, La Touesse, côté Mer, sens Cancale/St Malo.
- D201 du PR 8+0870 au PR 10+0425 de La Guimorais au carrefour D201/D74 La Touesse
- D74 du PR 0+0000 au PR 1+0495 du carrefour D74/D201, La Touesse au carrefour D74/VC Rue des Haugeards
- D355 du PR 5+0230 au PR 9+0019 du giratoire D74/D355, St Coulomb au carrefour D355/D201 les petites croix, Cancale.
- D201 du PR 8+0870 au PR 10+0430 de La Guimorais au carrefour D201/D74, La Touesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Les Maires des communes de CANCALE et SAINT-COULOMB

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu le Code du sport ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que la manifestation Route du Rhum 2022 se déroulant du 07/11/2022 au 09/11/2022 sur les :

- D201 du PR 17+0344 au PR 20+0867 dans le sens croissant (CANCALE) situés en et hors agglomération dans le sens St Coulomb vers Cancale sur les D74 et D201, du carrefour D74/D355, en passant par La Touesse, au carrefour D201/D74 St Coulomb jusqu'au carrefour D201/D355 Les Petites Croix, Cancale
- D74 du PR 1+0720 au PR 0+0000 dans le sens décroissant (SAINT-COULOMB) situés en et hors agglomération du carrefour D74/D355, Place de l'Eglise au carrefour D74/D201, La Touesse
- D201 du PR 17+0344 au PR 10+0428 dans le sens décroissant (SAINT-COULOMB et CANCALE) situés hors agglomération de la Pointe du Grouin au carrefour D201/D74, La Touesse, côté Mer, sens Cancale/St Malo.
- D201 du PR 8+0870 au PR 10+0425 (SAINT-COULOMB) situés hors agglomération de La Guimorais au carrefour D201/D74 La Touesse
- D74 du PR 0+0000 au PR 1+0495 (SAINT-COULOMB) situés en et hors agglomération du carrefour D74/D201, La Touesse au carrefour D74/VC Rue des Haugeards
- D355 du PR 5+0230 au PR 9+0019 (SAINT-COULOMB et CANCALE) situés en et hors agglomération du giratoire D74/D355, St Coulomb au carrefour D355/D201 les petites croix, Cancale.
- D201 du PR 8+0870 au PR 10+0430 (SAINT-COULOMB) situés hors agglomération

de La Guimorais au carrefour D201/D74, La Touesse
nécessite la fermeture temporaire de ces routes à la circulation publique, de réglementer le
stationnement, de réglementer la vitesse,

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **le mercredi 09 novembre 2022 de 10h00 à 16h00** sur les voies suivantes D201 du PR 17+0344 au PR 20+0867 dans le sens croissant (CANCALE) situés en et hors agglomération dans le sens St Coulomb vers Cancale sur les D74 et D201, du carrefour D74/D355, en passant par La Touesse, au carrefour D201/D74 St Coulomb jusqu'au carrefour D201/D355 Les Petites Croix, Cancale et D74 du PR 1+0720 au PR 0+0000 dans le sens décroissant (SAINT-COULOMB) situés en et hors agglomération du carrefour D74/D355, Place de l'Eglise au carrefour D74/D201, La Touesse.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi 07 novembre à 08h00 au mercredi 09 novembre 2022 à 16h00** sur la D201 du PR 17+0344 au PR 10+0428 dans le sens décroissant (SAINT-COULOMB et CANCALE) situés hors agglomération de la Pointe du Grouin au carrefour D201/D74, La Touesse, côté Mer, sens Cancale/St Malo. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **le mercredi 09 novembre 2022 de 10h00 à 16h00** sur les voies suivantes :

- D201 du PR 8+0870 au PR 10+0425 (SAINT-COULOMB) situés hors agglomération de La Guimorais au carrefour D201/D74 La Touesse
- D74 du PR 0+0000 au PR 1+0495 (SAINT-COULOMB) situés en et hors agglomération du carrefour D74/D201, La Touesse au carrefour D74/VC Rue des Haugeards
- D355 du PR 5+0230 au PR 9+0019 (SAINT-COULOMB et CANCALE) situés en et hors agglomération du giratoire D74/D355, St Coulomb au carrefour D355/D201 les petites croix, Cancale.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h **le mercredi 09 novembre 2022 de 10h00 à 16h00** sur la D201 du PR 8+0870 au PR 10+0430 (SAINT-COULOMB) situés hors agglomération de La Guimorais au carrefour D201/D74, La Touesse

Article 5

DEVIATION

Une déviation est mise en place **le mercredi 09 novembre 2022 de 10h00 à 16h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes D355 du PR 4+1007 au PR 9+0022 dans le sens croissant (SAINT-COULOMB et CANCALE) situés en et hors agglomération de St Coulomb vers Cancale.

Article 6

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

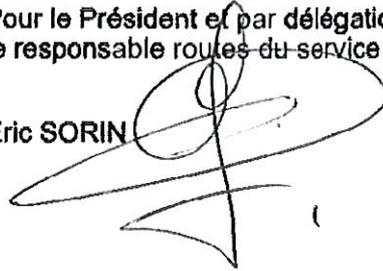
Article 8

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de CANCALE et SAINT-COULOMB, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 07/11/2022

Pour le Président et par délégation
le responsable routes du service construction,

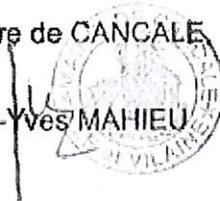
Eric SORIN



Le 07/11/2022

le Maire de CANCALE

Pierre-Yves MAHIEU



Le 07 NOV. 2022

le Maire de SAINT-COULOMB,

Jean-Michel FREDOU

Le Maire

Jean-Michel FREDOU



